

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité □ Travail □ Progrès

**Décret N° 99 - 195 du 31 octobre 1999
portant attributions et organisation
de la direction générale du budget.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99/1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du budget est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'élaboration et l'exécution du budget de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- préparer le projet de loi de finances ;
- exécuter le budget de l'Etat ;
- suivre l'exécution du budget de l'Etat ;
- proposer au Gouvernement, aux administrations et aux collectivités locales, des mesures d'assainissement des finances publiques ;
- assister les administrations, les établissements publics et les collectivités locales dans la gestion de leur budget ;
- élaborer la législation dans les domaines de sa compétence ;
- étudier les questions relatives aux réformes budgétaires ;
- connaître du contentieux relatif à l'exécution du budget de l'Etat ;

- prospecter les activités génératrices de recettes dans les administrations publiques ;
- proposer la création des régies de recettes ;
- élaborer les comptes administratifs.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du budget est dirigée et animée par un directeur général qui est l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat.

Article 3 : La direction générale du budget, outre le secrétariat de direction et le service de la communication, comprend :

- la direction de la prévision et de l'informatique ;
- la direction de la recette ;
- la direction de l'ordonnancement ;
- la direction de la dépense ;
- la direction de la solde ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction du contrôle des services ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction du contrôle des collectivités locales et des établissements publics.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

Article 5 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image de marque de la direction générale ;
- concevoir les actions et les outils de communication de la direction générale ;
- favoriser l'information du personnel et le dialogue entre les services ;

- veiller à une bonne information du public sur les problèmes qui relèvent de sa compétence.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA PREVISION ET DE L'INFORMATIQUE

Article 6 : La direction de la prévision et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer, ensemble et de concert avec les services intéressés, le projet de budget de l'Etat ;
- élaborer les propositions d'orientation sur la politique budgétaire ;
- traduire, en termes budgétaires, les priorités de l'action gouvernementale ;
- évaluer l'incidence financière des réformes ;
- suivre l'exécution du budget de l'Etat ;
- élaborer les statistiques des finances publiques ;
- assurer le traitement informatique des données et des procédures de gestion du budget de l'Etat ;
- formaliser les procédures et les besoins des utilisateurs ;
- étudier et centraliser les cahiers de charges ;
- organiser et gérer le système informatique.

Article 7 : La direction de la prévision et de l'informatique comprend :

- le service de la prévision ;
- le service des statistiques et des analyses ;
- le service des synthèses budgétaires ;
- le service de l'informatique.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA RECETTE

Article 8 : La direction de la recette est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- prospecter les activités génératrices de recettes dans les administrations publiques ;
- proposer la création et la régularisation des caisses de menues recettes ;
- assurer la prise en charge des frais d'hospitalisation des agents de l'Etat ;
- ordonnancer les recettes de toute nature imputable au budget de l'Etat ;
- assurer la collecte et la centralisation des données relatives aux émissions et aux recouvrements des recettes budgétaires ;
- tenir à jour la comptabilité des droits constatés et régulariser les opérations de recettes liées à l'exécution du budget de l'Etat ;

- assurer le suivi et le contrôle des dépenses en vue du rétablissement des crédits relatifs aux dépenses du personnel ;
- suivre la gestion des caisses de menues recettes.

Article 9 : La direction de la recette comprend :

- le service de la prise en charge ;
- le service de la centralisation ;
- le service de la prospection.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'ORDONNANCEMENT

Article 10 : La direction de l'ordonnancement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'engagement des dépenses de l'Etat autres que les dépenses du personnel ;
- vérifier et liquider les engagements des crédits budgétaires ;
- mandater les dépenses liquidées ou à régulariser ;
- assurer la réintégration des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses ;
- suivre l'exécution des dépenses de l'Etat ;
- élaborer les comptes administratifs.

Article 11 : La direction de l'ordonnancement comprend :

- le service de la vérification ;
- le service de l'ordonnancement ;
- le service des comptes administratifs.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA DEPENSE

Article 12 : La direction de la dépense est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les crédits des charges communes et des transferts hors contribution ;
- suivre la gestion de la dette flottante et de la dette viagère ;
- tenir à jour la comptabilité et les statistiques des engagements des charges communes et des transferts ;
- ouvrir les caisses d'avance et les caisses de menues dépenses et en suivre la gestion ;
- suivre la gestion des crédits affectés aux ambassades ;
- engager les crédits de la dette publique et de la contribution à l'investissement.

Article 13 : La direction de la dépense comprend :

- le service des charges communes ;
- le service des transferts ;
- le service des passages.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DE LA SOLDE

Article 14 : La direction de la solde est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les dépenses du personnel du budget de l'Etat ;
- prendre en charge les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique ;
- liquider et mandater les salaires et les traitements des agents de l'Etat ;
- tenir à jour le fichier du personnel civil et militaire ;
- prendre en charge le personnel local des ambassades et le personnel hors convention.

Article 15 : La direction de la solde comprend :

- le service de la prise en charge ;
- le service du mandatement ;
- le service des hautes personnalités ;
- le service du contrôle et de la vérification ;
- le service des études et de la gestion des positions administratives.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTENTIEUX

Article 16 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les projets de loi de finances et les projets de textes modificatifs du budget de l'Etat ;
- diligenter toute étude relative à la réglementation financière et au contentieux ;
- mettre en forme les textes sur l'exécution et la clôture du budget de l'Etat ;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière financière ;
- participer au suivi des affaires à caractère administratif et financier pour lesquelles l'Etat est assigné en justice ;
- connaître du contentieux relatif à l'exécution du budget de l'Etat.

Article 17 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des études ;
- le service du contentieux.

CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION DU CONTROLE DES SERVICES

Article 18 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des services de la direction générale et proposer toute mesure susceptible d'améliorer leur fonctionnement ;
- exercer les fonctions d'audit, de conseil et d'assistance de la direction générale ;
- veiller à une bonne application de la réglementation en vigueur ;
- faire l'analyse et la synthèse des rapports.

Article 19 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service du contrôle ;
- le service des analyses et des synthèses.

CHAPITRE X : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 20 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines, les finances, la documentation et les archives ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel et des équipements ;
- promouvoir l'organisation et les méthodes.

Article 21 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service central du matériel et de l'approvisionnement des administrations publiques ;
- le service de l'organisation et des méthodes ;
- le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE XI : DE LA DIRECTION DU CONTROLE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS.

Article 22 : La direction du contrôle des collectivités locales et des établissements publics est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la régularité des projets de textes relatifs aux situations administratives des agents de l'Etat et du personnel local des ambassades, aux évacuations sanitaires et de tout autre projet d'acte à incidence financière ;
- assister les collectivités locales dans l'élaboration et l'exécution des budgets et des comptes administratifs ;
- contrôler l'exécution des budgets des établissements publics et des projets subventionnés par l'Etat ;
- suivre les positions administratives des agents de l'Etat et l'évolution des postes budgétaires ;
- émettre des avis sur tout projet de contrat, de marché et de bail souscrit par l'Etat ;
- participer à la commission paritaire d'avancement des agents de l'Etat.

Article 23 : La direction du contrôle des collectivités locales et des établissements publics comprend :

- le service des collectivités locales ;
- le service des établissements publics.

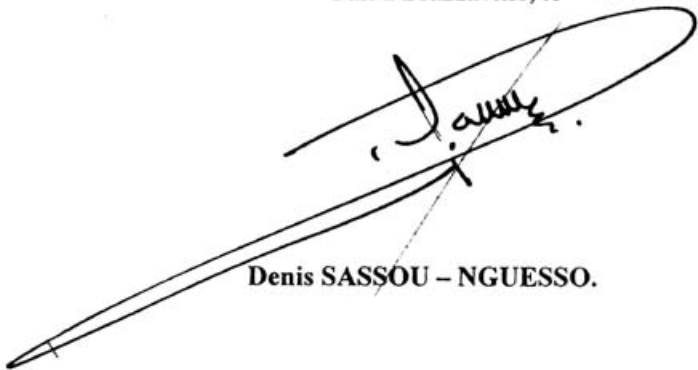
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 25 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 26 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera :-

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



Denis SASSOU - NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET